

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

ESSENCES DE BOIS DE ROSE:
MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION 17.234
(point 22 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Camarena Osorno) et le représentant de l'Europe (M. Carmo);
- Membres: les représentants de l'Afrique (M. Mahame) et de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón et Mme Rauber Coradin);
- Parties: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Malte, Mexique, République de Corée, République Tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Union européenne; et
- OIG et ONG: American Herbal Products Association, Center for International Environmental Law, Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI), Confederation of European Music Industries, Environmental Investigation Agency, Forest Based Solutions, LLC, Global Eye, International Society of Violins and Bow Makers, International Wood Products Association, League of American Orchestras, Martin Guitar, Overseas Traders, Species Survival Network, Taylor Guitars, TRAFFIC et World Resources Institute.

Mandat

1. Identifier les principaux points de préoccupation relatifs à l'application de la CITES pour les espèces de bois de rose;
2. Accorder une attention spéciale aux espèces non inscrites à la CITES des genres *Pterocarpus* et *Guibourtia*, qui font l'objet d'un commerce international et qui, cependant, ne sont pas réglementés;
3. D'après l'expérience acquise avec le commerce des espèces de bois de rose, examiner le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1) et les projets de décisions contenus dans ses annexes, et formuler des recommandations relatives aux espèces de bois de rose, ce qui peut supposer de rédiger des décisions additionnelles pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.

Recommandations

1. Le Comité pour les plantes recommande que les Parties soient encouragées à:

- a) Faciliter l'accès à tous les outils, méthodologies et matériels développés relatifs à l'identification des espèces de bois de rose et à tenir compte des exemples et initiatives élaborés par les Parties et la communauté CITES au sens large, y compris mais pas exclusivement:
 - i) les techniques identifiées par le Global Timber Tracking Network (GTTN);
 - ii) l'emploi de marqueurs chimiques pour l'identification des espèces de bois de rose, comme le Dalnigrin (pour *Dalbergia nigra*);
 - iii) les techniques d'identification telles que la spectroscopie proche infrarouge (NIRS) et l'analyse directe en temps réel en spectrométrie de masse (DART); la première étant utilisée par le Brésil et le Guatemala et la dernière par les États-Unis d'Amérique;
 - iv) les techniques de codes-barres de l'ADN, comme celles qu'utilise l'Université de Copenhague, Danemark; et
 - v) les initiatives d'identification anatomique, comme celle du laboratoire d'identification scientifique du bois de l'Université nationale de San Carlos au Guatemala;
- b) Constituer un répertoire de spécialistes de l'identification des espèces de bois de rose et le mettre à disposition sur le site web de la CITES; en tenant compte du répertoire semblable géré par le GTTN et le *World Resources Institute*. Cela pourrait se faire par le biais d'une notification aux Parties qui pourrait aussi appeler à la compilation d'initiatives d'identification utilisées et élaborées par les Parties et les parties prenantes pertinentes;
- c) Tenir compte des recommandations du groupe de travail sur l'identification des bois établi à la présente session.
- d) Concernant le financement des procédures d'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP):
 - i) élaborer des propositions de projets relatifs à la génération des informations nécessaires à l'émission d'ACNP pour les espèces de bois de rose, qui pourraient être financés par les ressources attribuées par l'Union européenne et gérés par l'intermédiaire du programme CITES pour les espèces d'arbres (le cahier des charges doit encore être publié sur le site web de la CITES);
 - ii) rechercher activement des possibilités de financement dans le cadre d'initiatives régionales et sous-régionales;
- e) Concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable, tenir compte des orientations suivantes, y compris mais pas exclusivement:
 - i) les Orientations CITES sur les avis de commerce non préjudiciable pour les plantes pérennes (et sa future adaptation pour le bois);
 - ii) les Résultats des groupes de travail sur les bois de "l'atelier international de spécialistes sur les ACNP CITES" (2008; Cancun, Mexique);
 - iii) d'autres orientations sur les ACNP concernant les espèces d'arbres publiées sur le site web de la CITES; et à
 - iv) établir un processus de retour d'information entre les autorités CITES et les parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur des espèces de bois de rose (y compris les communautés locales, les producteurs, les importateurs, etc.);

- v) collaborer avec d'autres organisations et institutions pour élaborer des orientations et des protocoles pour les ACNP, y compris mais pas exclusivement l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - vi) relever tous les programmes d'exploitation des espèces de bois de rose dans les États de l'aire de répartition (soit sauvages, soit en plantations ou autres), et tenant compte d'une approche progressive, élaborer des protocoles d'ACNP spécifiques pour chacun; et
- f) Fournir des informations indiquant si certaines espèces ou certains genres de bois de rose remplissent les critères d'inscription aux annexes; si l'inscription de ces espèces apporterait une valeur ajoutée à leur conservation; et si l'inscription de ces espèces, y compris au niveau du genre, apporterait une valeur ajoutée du point de vue des difficultés en matière de lutte contre la fraude et d'identification que posent les inscriptions d'espèces de bois de rose actuelles aux annexes de la Convention.

Concernant les paragraphes 9.3 et 9.4 (document PC23 Doc. 22.1) sur la lutte contre la fraude et la gestion, respectivement, le Comité pour les plantes recommande de communiquer ces aspects pour examen à la 69^e session du Comité permanent, en soulignant la nécessité de discuter de manière approfondie des aspects relatifs à la traçabilité et à l'application et l'interprétation des annotations relatives aux espèces de bois de rose inscrites aux annexes.

Concernant les paragraphes 2 et 3 du document PC23 Com. 10, le Comité pour les plantes décide de soumettre ces éléments pour examen au Comité permanent.

2. Accorder une attention spéciale aux espèces non inscrites à la CITES des genres *Pterocarpus* et *Guibourtia*, qui font l'objet d'un commerce international et qui, cependant, ne sont pas réglementés

Le groupe de travail recommande d'évaluer les bois de rose non inscrits par rapport aux critères d'amendement des Annexes I et II décrits dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) y compris les espèces des genres *Pterocarpus* et *Guibourtia*, ainsi que celles des genres *Cassia*, *Millettia*, *Machaerium*, *Dicomia*, *Caesalpinia* et *Swartzia*. Des recommandations spécifiques pour une étude à cet effet figurent dans le paragraphe *infra*, ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessous.

3. D'après l'expérience acquise avec le commerce des espèces de bois de rose, examiner le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1) et les projets de décisions contenus dans ses annexes, et formuler des recommandations relatives aux espèces de bois de rose, ce qui peut supposer de rédiger des décisions additionnelles pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes adopte les recommandations suivantes, qui s'appuient sur les projets de décisions contenus dans le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1).

3.1 Demande au Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:

- a) d'engager des consultants indépendants ayant les compétences requises pour entreprendre une étude pour:
 - i) en tenant compte de l'information existante, compiler les données et l'information disponibles et identifier les lacunes dans l'information sur la biologie, l'état des populations, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces de bois de rose actuellement inscrites, ainsi que de celles qui ne sont pas inscrites aux annexes de la Convention, en particulier les espèces qui sont très recherchées dans le commerce du bois, comme certaines espèces des genres *Cassia*, *Caesalpinia*, *Dicomia*, *Guibourtia*, *Machaerium*, *Millettia*, *Pterocarpus* et *Swartzia*;
 - ii) évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages de ces espèces de bois de rose;
 - iii) évaluer les avantages éventuels de l'inscription d'espèces de bois de rose non inscrites aux annexes de la Convention;
 - iv) évaluer les difficultés en matière de lutte contre la fraude et d'identification que pose l'inscription d'espèces de bois de rose qui ne sont pas encore inscrites aux annexes de la

Convention, et les avantages éventuels de l'inscription d'autres espèces aux annexes de la Convention;

- v) présenter des conclusions et des recommandations concernant les espèces de bois de rose non inscrites à la CITES:
 - a. certaines espèces ou certains genres de bois de rose remplissent-ils les critères d'inscription aux annexes?
 - b. l'inscription de ces espèces apporterait-elle une valeur ajoutée à leur conservation?
 - c. l'inscription de ces espèces, y compris au niveau du genre, apporterait-elle une valeur ajoutée du point de vue des difficultés en matière de lutte contre la fraude et d'identification que posent les inscriptions d'espèces de bois de rose actuelles aux annexes de la Convention;
 - vi) présenter des conclusions et des recommandations concernant les espèces de bois de rose inscrites à la CITES si l'information nécessaire pour formuler des avis de commerce non préjudiciable est déjà disponible (par exemple, inventaires, plans de gestion, prélèvement, facteurs de conversion, tableaux de rendement).
- b) d'envoyer une notification demandant des expressions d'intérêt et des contributions des Parties et des parties prenantes pertinentes, en particulier les pays d'exportation, de réexportation et d'importation, pour fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations dont ils ont besoin pour mener à bien les tâches décrites au paragraphe 3.1 a) et les contacts de spécialistes concernant le commerce international des bois de rose;
 - c) d'organiser, le cas échéant, des ateliers internationaux, en demandant la coopération et la participation des États de l'aire de répartition pertinents, des pays engagés dans le commerce, des organisations internationales, des représentants de l'industrie et autres spécialistes, afin de présenter pour discussion les résultats et recommandations de l'étude mentionnée au paragraphe 3.1 a) et, le cas échéant, les recommandations du Comité pour les plantes mentionnées au paragraphe 3.1 b);
 - d) de mettre tout rapport d'atelier à la disposition de la 24^e session du Comité pour les plantes pour examen.
- 3.2 Invite les Parties impliquées dans le commerce international des espèces de bois de rose (en collaboration avec les parties prenantes pertinentes) à:
- a) fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations dont ils ont besoin pour mener à bien les tâches décrites au paragraphe 3.1 a) du présent document;
 - b) participer, le cas échéant, aux ateliers internationaux mentionnés dans le paragraphe 3.1 b), et à faire part de leur avis sur les résultats et recommandations de l'étude mentionnée au paragraphe 3.1 a);
 - c) assurer la liaison avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les agences d'aide internationale, le secteur privé et les organisations non gouvernementales afin d'échanger des informations et d'encourager la provision de fonds pour soutenir les travaux menés par les consultants comme mentionné au paragraphe 3.1 a) et pour permettre l'organisation d'ateliers internationaux comme mentionné au paragraphe 3.1 c).
- 3.3 Recommandations au Comité pour les plantes:
- a) examiner, à sa 24^e session, les résultats de l'étude (ou ses progrès) mentionnée au paragraphe 3.1 a) et les rapports des ateliers mentionnés au paragraphe 3.1 d), ainsi que toute autre information pertinente sur le commerce international du bois de rose;
 - b) fournir, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18), ses conclusions et recommandations.